



Titre CIRCULAIRE N° 2007-15 DU 28 NOVEMBRE 2007

Objet PLAFOND DES CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE - EXERCICE 2008

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSP0088

RESUME : A compter du 1er janvier 2008, le plafond de la sécurité sociale est fixé à **2 773 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Le plafond des contributions à l'assurance chômage est, en conséquence, fixé à **11 092 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Pour l'exercice 2008, le plafond annuel des contributions à l'assurance chômage est égal à **133 104 euros**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 28 novembre 2007

CIRCULAIRE N° 2007-15

PLAFOND DES CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE - EXERCICE 2008

Madame, Monsieur le Directeur,

L'arrêté du 30 octobre 2007 (J.O. du 10 novembre 2007) porte fixation du plafond de la sécurité sociale à **2 773 euros**.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2008, est donc égal à **33 276 euros**.

Le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à **11 092 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Pour l'année 2008, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à **133 104 euros**.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Luc BERARD

P.J. : Arrêté du 30 octobre 2007 (J.O. du 10 novembre 2007)

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Pièce jointe

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 30 octobre 2007 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2008

NOR : BCFS0769748A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le livre II du code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 241-3 et D. 242-17 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 octobre 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 octobre 2007 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 8 octobre 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 12 octobre 2007 ;

Vu la saisine de la commission des AT-MP en date du 8 octobre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sous réserve de l'application des dispositions du 1^o de l'article R. 243-6 et de l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, les cotisations dues dans la limite du plafond de la sécurité sociale sont, en application de l'article D. 242-17 dudit code et conformément aux estimations de l'évolution moyenne annuelle des salaires moyens par tête prévues par le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières annexé au projet de loi de finances pour 2008, calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

33 276 euros si les rémunérations ou gains sont versés par année ;

8 319 euros si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;

2 773 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;

1 387 euros si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;

640 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;

153 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;

21 euros si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures,

pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
J.-L. REY*

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

J.-L. REY

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

J.-L. REY